

Organisation interprofessionnelle pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, reconnue par l'État par arrêté interministériel du 13 août 1998 – SIRET 431 985 183 000 26 – TVA intra communautaire FR 59 431 985 183
44, rue d'Alésia – 75682 PARIS Cedex 14 – valhor@valhor.fr – www.valhor.fr

21 janvier 2015

Appel à cotisation Campagne 2014¹ - Facture n° 2014-

Vous êtes commerçant ou artisan. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous vendez et ce, même occasionnellement, des végétaux d'ornement (fleurs et feuillages coupés, plantes en pot d'intérieur et d'extérieur, plantes à massif (annuelles, bisannuelles), plantes vivaces, plantes aquatiques, arbres (y compris sapins de Noël), arbustes, bulbes à fleurs, utilisés pour l'ornement).

La cotisation Val'hor est obligatoire (Arrêté du 20 décembre 2013 – JO du 27 décembre 2013).

Ce formulaire à compléter permet de déterminer le **montant exact** de votre cotisation. **Cochez les cases** correspondant à votre situation.

Si vous n'avez jamais commercialisé de végétaux d'ornement (fleurs et feuillages coupés,... voir ci-dessus) en 2014, vous n'êtes pas redevable de la cotisation Val'hor. Dans ce cas, veuillez cocher la case ci-contre et joindre une déclaration sur l'honneur sur papier libre.

Vous êtes fleuriste, établissement du commerce de détail spécialisé en végétaux d'ornement. La cotisation Val'hor varie selon la surface de votre établissement.

Merci de cocher le montant correspondant à votre situation (Barème au verso) :

	Surface en m ²	HT	TVA 20 %	TTC
<input type="checkbox"/>	Moins de 120	110 €	22 €	132 €
<input type="checkbox"/>	de 120 à 399	150 €	30 €	180 €

Pour tout autre cas ou demande d'explication, appelez le **04 72 80 41 27** de 8h30 à 18h - Vous serez rappelé si besoin -
Ou adressez un courrier à IJCOF (adresse ci-dessous)

Votre appel de cotisation et votre chèque à l'ordre de Val'hor doivent être adressés avant le **27 février 2015**

à : **I J C O F – Service Val'hor – TSA 90001 – 69794 SAINT PRIEST Cedex**

en rappelant impérativement la référence suivante : XXXXXXXXXX

Consultez votre dossier et réglez par carte bancaire sur : www.valhor.fr – Rubrique « Ma cotisation »

¹ - Selon les termes de l'accord interprofessionnel du 12 septembre 2011, toute somme due et non réglée portera intérêt au taux de 1% par mois à compter de sa date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, les frais supplémentaires de recouvrement étant à la charge du débiteur.

- Article L 632-5 Alinéa 2 Code Rural : lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

- Ces données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant en vous adressant à Val'hor.

Déclaration d'activité

Dans tous les cas merci de compléter la déclaration d'activité ci-dessous et de corriger les cases pré-remplies si nécessaire² :

A retourner à : UCOF - Service Val'hor - TSA 90001 - 69794 Saint Priest Cedex

Nom

Adresse

SIRET :

Code NAF : 4776Z

Portable :

Tel :

Fax :

E-mail :

Enseigne :

Groupe :

Surface de vente totale en m²

Merci de cocher les catégories et activités qui correspondent à votre établissement :

Catégorie	Activité	Cochez	Catégorie	Cochez
Détaillant	Fleuriste	<input type="checkbox"/>	Grossiste	<input type="checkbox"/>
	Graineterie	<input type="checkbox"/>	Coopérative ou SICA	<input type="checkbox"/>
	Jardinerie	<input type="checkbox"/>	Autre opérateur du commerce (merci de préciser)	<input type="checkbox"/>
	Libre-service agricole	<input type="checkbox"/>		
	Supérette	<input type="checkbox"/>		
	Supermarché	<input type="checkbox"/>		
	Hypermarché	<input type="checkbox"/>		
	Grande surface de bricolage	<input type="checkbox"/>		
	Autre détaillant (préciser)	<input type="checkbox"/>		

Barème des cotisations annuelles

(Accord interprofessionnel du 12 septembre 2011 – avenant du 21 novembre 2013)

Les cotisations sont calculées sur la base de la cotisation annuelle (ci-dessous) à laquelle s'ajoute une participation forfaitaire aux frais ordinaires d'appel et d'encaissement de 10 € HT (12 € TTC*) par bordereau d'appel.

Surface de l'établissement en m ²	Détaillant spécialisé	
	HT	TTC*
moins de 120	100 €	120 €
120 à 399	140 €	168 €
400 à 999	160 €	192 €
1 000 à 2 499	180 €	216 €
2 500 à 4 999	200 €	240 €
5 000 à 5 999	250 €	300 €
6 000 et plus	300 €	360 €

* sur la base du taux de 20 % en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014

² Ces données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant en vous adressant à Val'hor

APPEL À COTISATION ANNÉE 2014

L'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage

reconnue par :



L'INTERPROFESSION VAL'HOR

VAL'HOR a été reconnue en 1998 par les pouvoirs publics comme l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

La reconnaissance des Interprofessions est prévue par le Code rural - Article L632-1.

VAL'HOR représente tous les professionnels du végétal. L'interprofession est constituée des organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticoles, ainsi que du paysage et du jardin (cf. annexes au verso).

Ces organisations professionnelles signent un accord interprofessionnel permettant de financer les actions collectives. Le dernier accord interprofessionnel de financement signé le 12 septembre 2011 a été étendu par l'arrêté du 3 octobre 2011 (JO du 15 octobre 2011) des Ministres en charge de l'Agriculture et des Finances.

Cet accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2011. Il a été prorogé jusqu'au 30 juin 2014 par l'arrêté du 20 décembre 2013 (JO du 27 décembre 2013).

LA COTISATION

Inscrite dans l'accord interprofessionnel 2011-2014

La cotisation est obligatoire, tous les professionnels du végétal sont appelés à cotiser.

Deux organismes sont en charge du recouvrement de la cotisation VAL'HOR :

- La MSA pour les collèges production et paysage.
- IJCOF pour le collège commercialisation

Le Cabinet Racine intervient pour la sécurité juridique de toutes les opérations de recouvrement.

IJCOF gère pour les trois collèges l'envoi et le traitement des déclarations d'activité, la gestion du centre d'appel téléphonique et la gestion des contentieux à l'aide de son réseau d'avocats.

LES PROFESSIONNELS DU VÉGÉTAL : CHIFFRES CLÉS

11 000 entreprises

140 000 emplois

100 milliards de chiffre d'affaires

DES QUESTIONS ?

**IJCOF vous répond
de 8h30 à 18h00***

04 72 80 41 27

+ d'infos ?

Une rubrique « cotisation » est en ligne sur : www.valhor.fr

* En dehors de ces horaires, ou si les opérateurs sont en ligne, n'hésitez pas à laisser vos coordonnées sur le répondeur afin d'être rappelé.

LES MISSIONS

- Développer la consommation de produits et services par la communication et la promotion collective.
- Réaliser des programmes d'expérimentation en matière d'innovation technique.
- Favoriser le recrutement dans la filière par la valorisation des métiers et des savoir faire.
- Élaborer et mettre en œuvre des règles et disciplines de qualité et de certification.
- Développer la connaissance du marché et de la filière par la réalisation et la diffusion d'études.
- Optimiser les mécanismes du marché et la synergie entre les professionnels du végétal.

L'interprofession est l'interlocuteur des plus hautes autorités publiques pour la défense de vos intérêts.

LES ACTIONS PRINCIPALES



Arbres Plantes Fleurs
--- Les professionnels du végétal ---



Parole de Fleurs
--- Les professionnels du végétal ---



**Les Victoires
du Paysage**



LES MEMBRES DE VAL'HOR

Collège Production



Collège Paysage



Les entreprises
du paysage



Collège Commerce



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES ARTISANS
FLEURISTES



Fédération Française
des Jardiniers

F.G.F.P.

FLORALISA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'hor) relatif à la perception d'une cotisation

NOR : AGR1330152A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 652-3 du livre VI relatif à l'extension des accords interprofessionnels, conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 relatif à la reconnaissance de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage ;

Vu l'accord du 21 novembre 2013 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'hor).

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 21 novembre 2013 conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'hor), relatif à la perception d'une cotisation interprofessionnelle et figurant en annexe (1) du présent arrêté, sont étendues jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 2. - La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt.
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits
et des marchés.*

J. TURENNE

Le ministre de l'économie et des finances.

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :*

Le sous-directeur.

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte peut être consulté :

- au siège de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'hor), 44, rue d'Alésia, 75662 Paris Cedex 14 ;
- à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des cultures spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris DF SP.